



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)
Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains
Île Sainte Marguerite - Cannes

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15297

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-33, R.512-68 et R.513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13154 du 12 août 2008 autorisant le Syndicat Mixte de Coopération intercommunale pour la Valorisation des Déchets (SIVADES) à exploiter une station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains sur l'île Sainte Marguerite dans la commune de Cannes ;
- VU** la déclaration en date du 18 juin 2014 par laquelle le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets porte à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes que le SMED s'est substitué à compter du 1^{er} février 2014 aux droits du SIVADES pour l'exploitation de la station de transit située sur l'île Sainte Marguerite dans la commune de Cannes ;
- VU** le porter à connaissance adressé par le SMED au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 7 novembre 2016 portant sur la situation administrative de l'installation susvisée et des autres installations et activités présentes sur le site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub5/KV/2016.155 en date du 23 novembre 2016 d'inspection documentaire des éléments produits par la SMED et constatant :
 - que la station de transit n'est plus soumise à la réglementation des installations classées du fait des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par le décret susvisé du 13 avril 2010, en particulier la création de la rubrique n° 2716 et la suppression de la rubrique n° 322 ;
 - que le régime non classé des autres activités et installations présentes sur le site n'est pas modifié ;

CONSIDERANT que la station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains sur l'île Sainte Marguerite dans la commune de Cannes ne relève plus de la réglementation des installations classées et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2008 ne sont plus applicables au site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont le siège social est situé Centre de Valorisation Organique (CVO) AZUREO – zone industrielle 1^{ère} avenue – 7000 mètres – 06510 Le Broc, est totalement substitué, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les droits et obligations antérieurement dévolus au Syndicat Mixte de Coopération intercommunale pour la Valorisation des Déchets (SIVADES) pour l'exploitation des installations situées sur l'île Sainte Marguerite, dans la commune de Cannes.

Ci-après, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) est l'exploitant.

ARTICLE 2

A – Les installations et activités réglementées par l'arrêté préfectoral n° 13154 du 12 août 2008 ne sont plus soumises à la réglementation des installations classées depuis le 14 avril 2010.

B – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13154 du 12 août 2008, à savoir les règles applicables à l'ensemble du site ainsi que les prescriptions particulières, sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour la protection de l'environnement, le site de la station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains situé sur l'île Sainte Marguerite dans la commune de Cannes, est soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les dispositions de l'article L.1421-4 du code de la santé publique et des articles L.2542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
 - par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED),
- au maire de Cannes,
- au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice 02 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D557 3723

Frédéric MAC KAIN